

Bray and Enniskerry Railway Act, 1897.  
 South Western (Meon Valley) Railway Act, 1897.  
 Bristol Tramways Act, 1897.  
 Richmond District Asylum Act, 1897.  
 Tynemouth Gas Act, 1897.  
 Charing Cross, Euston, and Hampstead Railway Act, 1897.  
 Great Northern Railway Act, 1897.  
 London and North Western Railway (Wales) Act, 1897.  
 Epsom Downs Extension Railway Act, 1897.  
 Weymouth Consumers' Gas Act, 1897.  
 Devonport Waterworks Act, 1897.  
 Glasgow Harbour Tunnel (Further Powers) Act, 1897.  
 Birmingham, Tame, and Rea District Drainage Board Act, 1897.  
 Chichester Corporation Water Act, 1897.  
 Great Eastern Railway (New Lines in Norfolk and Suffolk) Act, 1897.  
 Perth Harbour City Improvements and Gas Act, 1897.  
 Plymouth Corporation Act, 1897.  
 Cowes Urban District Council Gas Act, 1897.  
 Ashford Urban District Gas Act, 1897.  
 London and North Western Railway Act, 1897.  
 Great Central Railway Act, 1897.  
 Neath Corporation Tramways Act, 1897.  
 Lancashire, Derbyshire, and East Coast Railway Act, 1897.

(S. 1671.)

*Board of Trade (Fisheries Department),  
 London, June 1, 1897.*

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, the following copy of a Decree published by the Swiss Government respecting quarantine, viz. :—

Arrêté du Conseil fédéral concernant l'entrée et le transit de certains objets et marchandises provenant de circonscriptions contaminées par la peste.

(Du 11 mai 1897.)

Le Conseil fédéral suisse, en application de l'article 7, alinéa 1, de la loi fédérale du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général, et en abrogation de l'arrêté fédéral du 29 janvier 1897 concernant l'importation et le transit de certains objets et marchandises provenant des Indes anglaises, arrêté :—

ART. 1er. Est interdite, jusqu'à nouvel avis, l'entrée en Suisse des marchandises et objets suivants, pour autant qu'ils proviennent, directement ou indirectement, d'une circonscription contaminée par la peste.

a. Linge de corps et vêtements portés (effets à usage), literie ayant servi. Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation), ils sont soumis aux dispositions des articles 3 et 4.

b. Chiffons et drilles de toute espèce.

c. Sacs usés, vieux tapis, broderies ayant servi, plumes à lit ayant servi.

d. Cuirs et peaux bruts, à l'exception des peaux complètement séchées (traitées à l'arsenic).

e. Débris frais (bruts) d'animaux, vessies et boyaux, onglons, sabots, cornes brutes, crins, soies et laines brutes.

f. Cheveux.

ART. 2. Le transit des objets et marchandises mentionnés à l'article 1 est également interdit, s'ils ne sont pas emballés de telle façon qu'ils ne puissent être touchés ni manipulés en route.

ART. 3. Si les objets mentionnés à l'article 1,

lettre a, provenant de circonscriptions contaminées par la peste, sont transportés comme bagages (y compris les menus bagages), ils doivent être soumis, à la station d'entrée en Suisse ou au lieu de destination, à une inspection sanitaire de la part des autorités sanitaires locales, et si celles-ci le jugent nécessaire, à une désinfection.

ART. 4. Les effets personnels expédiés par grande ou par petite vitesse, ainsi que les objets transportés par suite d'un changement de domicile (effets d'installation) ne peuvent pénétrer en Suisse (qu'ils soient à destination de la Suisse ou qu'il s'agisse d'un simple transit) qu'aux stations douanières de Chiasso-gare, de Genève (gare de Cornavin), de Vallorbes, des Verrières, du Locle, de Porrentruy, de Bâle (gare du Central et gare badoise), de Schaffhouse, de Romanshorn, de Rorschach et de Buchs.

Dès l'arrivée d'un envoi de ce genre, provenant d'une circonscription reconnue contaminée, les autorités douanières en informent, par l'intermédiaire de l'autorité communale, les autorités sanitaires locales; celles-ci font procéder sans retard à l'inspection sanitaire de l'envoi, et, si elles le jugent nécessaire, à sa désinfection.

ART. 5. La désinfection se fera d'après les règles renfermées dans les "Instructions relatives à la désinfection en temps de choléra," du 28 juillet 1893.

ART. 6. Jusqu'à nouvel avis sont considérés comme contaminés par la peste les provinces de Bombay et du Sindh (Indes anglaises), les possessions portugaises de Goa (Inde) et le sud-ouest de la Chine. Les dispositions ci-dessus concernant l'entrée et le transit de certains objets et marchandises (articles 1 à 4) s'appliquent donc aux provenances des ports de Bombay, Karatschi (Kurachee) et Goa (Inde), ainsi qu'à celles de Macao, de Hong-Kong, de Canton, de Swatow, d'Amoy et de l'île Formose (Chine).

Mais comme les contrées voisines des régions contaminées doivent, en une certaine mesure, être considérées comme suspectes, les dispositions des articles 1 à 4, sont également applicables aux provenances de tout le reste de l'Inde, à celle du Beloutschistan, des ports du golfe Persique et de la Chine, à moins qu'il ne puisse être établi d'une manière certaine pour chaque envoi, soit par l'attestation d'un consulat, soit par celle des autorités du lieu de provenance ou du port de départ, que l'envoi provient d'une région où la peste ne règne pas, et que le port de départ n'est pas contaminé, ou tout au moins qu'il ne l'était pas au moment où le navire a pris la mer.

ART. 11. Pour tout envoi arrivé par un port européen et contenant des objets ou marchandises mentionnées à l'article 1er, il doit être présenté aux autorités douanières un certificat d'origine dressé d'après les papiers du navire par les autorités compétentes du port d'arrivée.

Berne, le 11 mai 1897.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le vice-président :

RUFFY.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

(S. 1709.)

*Board of Trade (Fisheries Department),  
 London, June 1, 1897.*

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for the Colonies, the following Quarantine Notice, issued by the Governor of Malta, viz. :—

Government Notice.

His Excellency the Governor having heard the opinion of the Board of Health, has been pleased